

Arrêt

**n°276 590 du 26 août 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 25 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par courrier du 19 août 2022, la partie défenderesse a informé le Conseil de la délivrance d'une carte de séjour de citoyen de l'Union européenne à la requérante, ajoutant qu'elle ne comparait pas à l'audience.

2. Le Conseil estime qu'il convient de constater que la délivrance d'un titre de séjour à la requérante est incompatible avec l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure et implique le retrait implicite de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que le présent recours est devenu sans objet et, par conséquent, doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS